

COMMISSION DES DROITS  
DE L'HOMME DU CAMEROUN

SOUS-COMMISSION CHARGÉE  
DE LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

Secrétariat Permanent

Division de la Protection  
et de la Promotion des Droits de l'homme

B.P./P.O. Box 20317, Yaoundé  
Fax : (237) 222-22-60-82

Numéro Vert.- 1523



CAMEROON HUMAN  
RIGHTS COMMISSION

SUB-COMMISSION IN CHARGE  
OF HUMAN RIGHTS PROMOTION

Permanent Secretariat

Human Rights Protection  
and Promotion Division

Tel.: (237) 222-22-61-17 / 691 12 86 70  
E-mail : [chrc.cdhc2019@yahoo.com](mailto:chrc.cdhc2019@yahoo.com)  
Web : [www.cdhc.cm](http://www.cdhc.cm)

Toll-Free Number.- 1523

DÉCLARATION DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
DU CAMEROUN À L'OCCASION DE LA CÉLÉBRATION  
DE LA 23<sup>E</sup> ÉDITION DE LA JOURNÉE MONDIALE DES RÉFUGIÉS

20 juin 2024

Thème.- *Pour un monde qui accueille les personnes réfugiées*

La Commission des Droits de l'homme du Cameroun (ci-après : « la Commission »), créée par la loi n° 2019/014 du 19 juillet 2019 et mise en place le 29 avril 2021 à la suite de la prestation de serment de ses membres devant la Cour suprême, siégeant en Chambres réunies,

*Ayant à l'esprit* que la tradition de sensibiliser les populations à la cause des réfugiés à travers le monde a émergé en 1914, lorsque le Pape Pie X a instauré la Journée mondiale des migrants et des réfugiés<sup>1</sup>, initialement célébrée chaque deuxième dimanche après le 6 janvier et placée, chaque année, sous un thème proposé par l'organe interne de l'Église catholique dénommé *Conseil pontifical pour la pastorale des migrants et des personnes en déplacement*<sup>2</sup>,

*Ayant également à l'esprit* que par Résolution n° 398 adoptée à l'occasion de sa 24<sup>e</sup> session ordinaire qui s'est tenue à Addis-Abeba du 13 au 21 février 1975, le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) devenue Union africaine (UA), a pris

acte avec satisfaction de l'entrée en vigueur, le 20 juin 1974, de la Convention de l'OUA régissant les aspects propres au problème des réfugiés en Afrique<sup>3</sup> [et a

<sup>1</sup> Cf. Genève internationale, « La Journée mondiale des réfugiés du 20 juin : une commémoration issue d'une longue tradition », <https://www.geneve-int.ch/fr/node/3974>, consultée le 27 mai 2024.

<sup>2</sup> Cf. « Journée mondiale du migrant et du réfugié », <https://www.journee-mondiale.com/217/journee-mondiale-du-migrant-et-du-refugie.htm>, consultée le 14 juin 2024.

<sup>3</sup> La Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, signée le 10 septembre 1969, a été ratifiée le 7 septembre 1985 par le Cameroun qui a procédé au dépôt de l'instrument de ratification le 10 janvier 1986.

décidé que] la Journée des réfugiés africains sera célébrée par les États membres le 20 juin de chaque année [avec pour thème de la première édition, célébrée le 20 juin 1975, *Le rapatriement volontaire*<sup>4</sup>],

**Relevant** qu'en prélude au 50<sup>e</sup> anniversaire de la Convention des Nations Unies du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés<sup>5</sup> et en raison du succès sans cesse croissant de la célébration de la *Journée des réfugiés africains*, l'Assemblée générale des Nations Unies, à travers sa Résolution n° A/RES/55/76 du 4 décembre 2000, a proclamé le 20 juin de chaque année *Journée mondiale des réfugiés* (JMR), sa première édition ayant été célébrée en 2001,

**Reconnaissant** qu'il est important « d'attirer l'attention du monde entier sur le sort des personnes qui fuient les conflits ou les persécutions »<sup>6</sup> dans leur pays d'origine ou de résidence habituelle et de mobiliser les ressources nécessaires à la préservation de la dignité de ces personnes, de leurs Droits, de leurs besoins et de leurs rêves, afin qu'ils « puissent non seulement survivre, mais aussi s'épanouir »<sup>7</sup> dans leur pays d'accueil,

**Notant que** la JMR est également l'occasion de rendre hommage au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) pour ses longs et inlassables efforts qui visent à apporter assistance et protection aux réfugiés, aux demandeurs d'asile ainsi qu'aux apatrides qui ont tous « besoin de notre solidarité, aujourd'hui plus que jamais »<sup>8</sup>,

**Notant en outre** que la JMR offre l'opportunité aux gouvernements, aux partenaires au développement et aux organisations de la société civile (OSC) d'agir en synergie pour défendre les Droits des réfugiés, notamment leur droit à la sécurité, leur droit à l'insertion sociale et économique ainsi que leur droit à un niveau de vie suffisant,

**Soulignant** que cette année, les activités commémoratives de la JMR sont centrées sur la *solidarité* avec les personnes réfugiées, avec comme slogan *Pour un monde qui accueille les personnes réfugiées*<sup>9</sup>,

**Rappelant** que, selon le HCR,

[f]aire preuve de solidarité [renvoie au fait de] garder nos portes ouvertes, [de] reconnaître les atouts et les réalisations des personnes réfugiées, [de] réfléchir aux défis auxquels elles sont confrontées [et de] chercher des solutions à leur situation [en mettant] fin aux conflits pour qu'elles puissent rentrer chez elles en toute sécurité, [tout en veillant] à ce qu'elles aient la possibilité de se reconstruire au sein

---

<sup>4</sup> Cf. OUA, CN/Res. 398 (XXIV), *Résolution sur la Journée des réfugiés africains*, [https://portal.africa-union.org/DVD/Documents/DOC-OAU-DEC/CM%20Res%20398%20\(XXIV\)%20\\_F.pdf](https://portal.africa-union.org/DVD/Documents/DOC-OAU-DEC/CM%20Res%20398%20(XXIV)%20_F.pdf), 1 p., consultée le 14 juin 2024.

<sup>5</sup> Adoptée à Genève le 28 juillet 1951, la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés est entrée en vigueur le 22 avril 1954 et a été ratifiée par le Cameroun le 23 octobre 1961.

<sup>6</sup> Cf. OUA, CN/Res. 398 (XXIV), *op. cit.*

<sup>7</sup> Cf. Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), « Journée mondiale du réfugié », <https://www.unhcr.org/fr/world-refugee-day#:~:text=La%20prochaine%20Journ%C3%A9e%20mondiale%20du,plus%20sur%20les%20activit%C3%A9s%20organis%C3%A9es>, consultée le 3 juin 2024.

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> *Idem.*

des communautés qui les ont accueillies et [en fournissant] aux pays d'accueil les moyens dont ils ont besoin pour accueillir et venir en aide aux réfugiés<sup>10</sup>,

*Ayant à l'esprit* que le peuple camerounais, exemplaire en matière d'accueil de réfugiés et de demandeurs d'asile sur son sol

[reste] convaincu que le salut de l'Afrique se trouve dans la réalisation d'une solidarité de plus en plus étroite entre les peuples africains [et] affirme sa volonté d'œuvrer à la construction d'une Afrique unie et libre, tout en entretenant avec les autres Nations du monde des relations pacifiques et fraternelles, conformément aux principes formulés par la Charte des Nations Unies<sup>11</sup>;

*Ayant également à l'esprit* le Préambule de la Constitution du 18 janvier 1996 qui énonce que

[t]ous les hommes sont égaux en Droits et en devoirs [et qu'à cet égard] l'État assure [à toutes les personnes relevant de sa juridiction, notamment aux réfugiés] les conditions nécessaires à leur développement [ainsi que la possibilité] de se fixer en tout lieu et de se déplacer librement, [y compris en temps de troubles internes ou de conflits armés], sous réserve des prescriptions légales relatives à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics,

*Considérant* l'alinéa 4 de l'article 55 de la même Constitution qui dispose que « [l]'État veille au développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales décentralisées sur la base de la solidarité nationale », moteur du vivre-ensemble harmonieux, de cohabitation pacifique, de paix et de développement durables ;

*Rappelant* que l'article 3 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés confère à ces derniers

un statut qui doit être appliqué sans discrimination selon la race, la religion ou le pays d'origine et comporte notamment [selon les articles 31, 32 et 33 de la même Convention], un principe d'immunité pénale en cas d'entrée [illégal, de] séjour irrégulier et de non refoulement vers un pays à risque<sup>12</sup>,

*Relevant* que tous les États qui ratifient les instruments de promotion et de protection des Droits des réfugiés<sup>13</sup> s'engagent notamment à mettre en œuvre la recommandation adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution n° 429 (V) du 14

---

<sup>10</sup> *Idem*.

<sup>11</sup> Cf. Préambule de la Constitution Camerounaise du 18 janvier 1996.

<sup>12</sup> Cf. *Dictionnaire des Droits de l'homme*, « Réfugié », Paris, Presses universitaires de France, 2008, 1074 pp, p. 838.

<sup>13</sup> Il s'agit notamment :

- de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, adoptée le 28 juillet 1951, entrée en vigueur le 22 avril 1954 et ratifiée par le Cameroun le 23 octobre 1961 ;
- de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine qui régit les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, adoptée le 10 septembre 1969, entrée en vigueur le 20 juin 1974 et ratifiée par le Cameroun le 7 septembre 1985 ;
- de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 au Kenya, entrée en vigueur le 21 octobre 1986 et ratifiée par le Cameroun le 20 juin 1989 ;
- de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), adoptée le 23 octobre 2009, entrée en vigueur le 6 décembre 2012 et à laquelle le Cameroun a adhéré le 24 mai 2017.

décembre 1950 relative à la solidarité internationale dans les domaines de l'asile et de la réinstallation ainsi que toutes les autres recommandations formulées subséquentement,

**Relevant également** que l'article 2 de la loi n° 2005/006 du 27 juillet 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun, en consonance non seulement avec les alinéas 1 et 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés telle qu'amendée par son Protocole de New-York du 31 janvier 1967, en consonance aussi avec les alinéas 1 et 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique signée le 10 septembre 1969 à Addis-Abeba, considère comme réfugié

- toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée à cause de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays où elle avait sa résidence habituelle, à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ;
- toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité<sup>14</sup>,

**Notant** que certaines personnes en « *situation d'urgence humanitaire* » sont assimilables aux réfugiés *prima facie* et peuvent légitimement aspirer à la protection du HCR qui, dans ce sens,

définit une situation d'urgence comme toute crise humanitaire ou catastrophe :

- qui a provoqué ou qui menace de provoquer de nouveaux déplacements forcés, des pertes en vies humaines et/ou d'autres dégâts graves ; ou
- qui remet gravement en cause les Droits ou le bien-être des réfugiés, des déplacés internes, des apatrides, des personnes retournées et d'autres personnes relevant de sa compétence, si des mesures immédiates et appropriées ne sont pas prises ; et
- qui exige que des mesures exceptionnelles soient prises parce que les capacités existantes des gouvernements et du HCR aux niveaux national et régional ne suffisent pas pour apporter une réponse prévisible et efficace [et en tout état de cause], la principale priorité consiste à sauver des vies et à réduire au minimum les dégâts par la satisfaction des besoins humanitaires les plus urgents<sup>15</sup>,

**Relevant** qu'au cours de la dernière décennie, le nombre de conflits en Afrique a presque doublé, passant de quinze (15) conflits enregistrés en 2013 à vingt-huit (28) en

<sup>14</sup> Cf. Article 2 de la loi n° 2005/006 du 27 juillet 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun.

<sup>15</sup> Cf. UNHCR/HCP/2023/01, Division des urgences, de la sécurité et de l'approvisionnement (DESS), *Politique sur la préparation et la réponse aux situations d'urgence* approuvée le 31 janvier 2023 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2023, 24 pp., spéc., p. 2, <https://emergency.unhcr.org/sites/default/files/2023-10/French%20-%20Policy%20on%20Emergency%20Preparedness%20and%20Response%20UNHCR-HCP-2023-01.pdf>, consultée le 14 juin 2024.

2023, avec plus de trois cent trente mille (330 000) morts liés aux combats, faisant d'elle la région du monde la plus affectée chaque année par un grand nombre de conflits, suivie de l'Asie (17), du Moyen-Orient (10), de l'Europe (3) et des Amériques<sup>16</sup>,

*Ayant à l'esprit* que selon le Rapport de synthèse de l'étude menée par l'Institut de recherche sur la paix d'Oslo sous la coordination du Professeur RUSTAD SIRI AAS, la « planète a connu en 2023 le nombre de conflits armés le plus élevé depuis 1946, même si, paradoxalement, le nombre d'États en proie à ces conflits est en baisse »<sup>17</sup> et que,

[I]a violence dans le monde [a] atteint un niveau sans précédent depuis la fin de la guerre froide [en 1991, avec un nombre record de cinquante-neuf (59) conflits enregistrés en 2023 dans le monde [dont vingt-huit (28) en Afrique], avec davantage d'acteurs du conflit opérant au sein du même pays [et] que même si le nombre de morts au combat a diminué [en 2022], les trois dernières années [de 2021 à 2023] ont globalement enregistré plus de décès liés aux conflits qu'à n'importe quel autre moment au cours des trois dernières décennies, l'augmentation spectaculaire du nombre de morts au combat [étant essentiellement] due à trois conflits : la guerre civile dans la région du Tigré en Éthiopie, la guerre entre la Russie et l'Ukraine ainsi que le conflit entre l'État d'Israël et la Palestine<sup>18</sup>,

*Considérant* que chaque année, des réfugiés venus des pays environnants en proie à l'insécurité trouvent refuge au Cameroun et que de même, plusieurs Camerounais ont trouvé refuge auprès de pays frères voisins, à l'instar du Tchad et du Nigeria du fait de la situation sécuritaire qui prévaut dans la Région de l'Extrême-Nord, marquée par des assauts de la secte terroriste *Boko Haram* et dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest où des attaques des terroristes sécessionnistes sont récurrentes contre les Forces de défense et de sécurité ainsi que contre les autorités aussi bien administratives, traditionnelles que religieuses, de même que contre les populations civiles,

*Soulignant* l'impact du changement climatique et de la dégradation de l'environnement sur les personnes déplacées de force et leurs communautés d'accueil, ainsi que la nécessité de renforcer la résilience de ces communautés par la préservation et la réhabilitation de l'environnement naturel dans les situations de déplacement,

\*\*\*

*La Commission salue* les mesures exceptionnelles prises par le Gouvernement pour satisfaire la demande sans cesse croissante des réfugiés et des demandeurs d'asile ainsi que la chaude hospitalité des populations des zones d'accueil des personnes concernées,

---

<sup>16</sup> Cf. ONU, Bureau de la Coordination des Affaires humanitaires (plus connu sous son sigle en langue anglaise : OCHA), *ReliefWeb (RW)*, « Tendances des conflits : un aperçu mondial 1946-2023 », <https://reliefweb.int/report/world/conflict-trends-global-overview-1946-2023>, consultée le 10 juin 2024.

<sup>17</sup> Cf. RUSTAD SIRI AAS *et al.* (dir.), *Tendances des conflits : un aperçu mondial 1946-2023, Rapport de synthèse*, Oslo, Institut de recherche sur la paix d'Oslo, Papier PRIO, citée par l'Agence France-Presse, 10 juin 2024, « Le nombre de conflits armés dans le monde au plus haut depuis 1946 », <https://www.lapresse.ca/international/2024-06-10/le-nombre-de-conflits-armes-dans-le-monde-au-plus-haut-depuis-1946.php>, consultée le 14 juin 2024.

<sup>18</sup> *Ibid.*

*La Commission se félicite* à ce titre du *satisfecit* exprimé par Olivier GUILLAUME BEER, Représentant résident du HCR au Cameroun, en ces termes :

[I]e Cameroun est un modèle en Afrique centrale [en matière de respect des Droits des personnes réfugiées,] parce qu'il respecte les conventions internationales qui consacrent le principe de non-refoulement des réfugiés [et que] la réglementation en vigueur au Cameroun [est] favorable à l'épanouissement des réfugiés, [ce] qui n'est pas toujours le cas dans d'autres pays<sup>19</sup>,

*La Commission salue* les actions des institutions africaines et universelles, celles des partenaires au développement ainsi que celles des OSC avec lesquelles ils collaborent, actions qui visent à améliorer les conditions d'accueil ainsi que de séjour des réfugiés, notamment :

- l'adoption, le 20 octobre 2023, par la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples, des Principes directeurs relatifs aux Droits de l'homme de tous les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile ;
- l'action du HCR qui intègre « *systématiquement la durabilité écologique dans la préparation et la réponse aux situations d'urgence, afin de réduire au minimum l'empreinte écologique de ses activités* »<sup>20</sup>, notamment à travers la préservation et la réhabilitation de l'environnement naturel, la collaboration avec les réfugiés et les communautés d'accueil des localités les plus vulnérables au changement climatique et l'élaboration de programmes innovants en matière d'énergie durable et de reforestation dans les zones accueillant des réfugiés<sup>21</sup> ;
- la sensibilisation, au cours de l'année 2023 par le HCR, de plus de soixante (60) personnes sur l'action et les principes humanitaires dans le Logone et Chari<sup>22</sup> ;
- l'organisation, par le HCR à Maroua, le 29 novembre 2023, de la *première réunion du cadre de concertation régionale autorités - acteurs humanitaires, de développement et de paix* ;
- l'assistance apportée par le Conseil norvégien pour les réfugiés (CNR), au cours de l'année 2023 dans sept des dix Régions du Cameroun d'un montant total de onze millions deux cent quarante mille (11 240 000) dollars, soit six milliards huit cent soixante millions neuf cent quatre-vingt-neuf mille deux cent quatre-vingt-douze (6 860 989 292) francs CFA, à travers plusieurs programmes dédiés à l'éducation, au logement, à la sécurité alimentaire, à l'accès à la justice ainsi qu'à l'accès à l'eau potable, à cent quatre-vingt-six mille trois cent quatre-vingt-

<sup>19</sup> Cf. « Accueil des réfugiés : le Cameroun, un modèle en Afrique Centrale selon le HCR », <https://actucameroun.com/2023/06/20/accueil-des-refugies-le-cameroun-un-modele-en-afrique-centrale-selon-le-hcr/>, consultée le 5 juin 2024.

<sup>20</sup> Cf. UNHCR/HCP/2023/01, DESS, *Politique sur la préparation et la réponse aux situations d'urgence*, *op. cit.*, p. 6.

<sup>21</sup> Cf. UNHCR, *Stratégie opérationnelle pour la résilience climatique et la préservation de l'environnement 2022-2025*, 24 pp., spéc. p. 5, <https://www.unhcr.org/sites/default/files/legacy-pdf/627ce69a4.pdf>, consultée le 15 juin 2024.

<sup>22</sup> OCHA, « Cameroun, Extrême-Nord, Rapport de situation n° 38 », novembre 2023, publié le 4 janvier 2024, <https://www.unocha.org/publications/report/cameroon/cameroun-extreme-nord-rapport-de-situation-no-38-novembre-2023>, consultée le 16 juin 2024.

- douze (186 392) personnes vulnérables<sup>23</sup>, soit quatre-vingt-seize mille quatre cent soixante-seize (96 476) femmes et quatre-vingt-neuf mille neuf cent seize (89 916) hommes<sup>24</sup> ;
- l'engagement du CNR dans quatre (4) consortiums en 2023<sup>25</sup>, toujours en cours de mise en œuvre, notamment avec le Conseil danois pour les réfugiés (CDR), *Care International* et Action contre la faim (ACF) pour fournir des solutions durables aux populations touchées par les déplacements et aux réfugiés centrafricains dans la Région de l'Est ;
  - le soutien de la *United States Agency International Development (USAID/BHA)* de vingt-six (26) millions de dollars de financement pour l'exercice 2023, soit quinze milliards huit cent quatre-vingt-deux millions soixante-onze mille quatre cent (15 882 071 400) francs CFA, au titre de l'aide alimentaire et nutritionnelle d'urgence vitale à plus de cinq cent soixante-trois mille (563 000) personnes, y compris des déplacés internes, des réfugiés et les communautés qui les accueillent dans les Régions de l'Adamaoua, de l'Est, de l'Extrême-Nord, du Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest<sup>26</sup> ;

\*\*\*

**Relevant** que dans le *Plan de réponse humanitaire au Cameroun en 2024* adopté en février 2024 par le Bureau de la Coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA)<sup>27</sup>, publié le 16 avril 2024<sup>28</sup>, l'on estime :

- à trois millions quatre cent mille (3 400 000) le nombre de personnes vivant au Cameroun ayant besoin d'assistance humanitaire et de protection ;
- à deux millions trois cent mille (2 300 000) le nombre de personnes bénéficiaires de l'aide humanitaire ;
- à un (1) million le nombre de personnes déplacées internes ;
- à six cent cinquante-huit mille (658 000) le nombre de personnes retournées dans leurs pays d'origine ou de résidence ;

**Notant également** que suivant les statistiques fournies au ministère des Relations extérieures par la représentation du HCR à Yaoundé, au 31 décembre 2023, quatre cent

<sup>23</sup> L'assistance du CNR a été accordée à quatre-vingt-deux mille cent quatre (82 104) personnes dans la Région de l'Extrême-Nord, cinquante-quatre mille quatre cent vingt-six (54 426) dans la Région du Nord-Ouest, quarante-trois mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit (43 998) dans la Région du Sud-Ouest, cinq mille quatre cent trente-une (5 431) dans la Région de l'Est, quatre-vingt-trois (83) dans la Région de l'Adamaoua, cent quatre-vingt-quinze (195) dans la Région du Littoral et quatre cent quarante-huit (448) dans la Région de l'Ouest.

<sup>24</sup> Cf. Conseil norvégien pour les réfugiés (CNR), Bureau pays du Cameroun, *Rapport annuel 2023*, publié en février 2024, 28 pp., spéc. p. 22., [https://www.nrc.no/globalassets/pdf/annual-reports/2023/cameroon/cameroon-annual-report-2023\\_french.pdf](https://www.nrc.no/globalassets/pdf/annual-reports/2023/cameroon/cameroon-annual-report-2023_french.pdf), consultée le 16 juin 2024.

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 20.

<sup>26</sup> Cf. *United States Agency International Development (USAID/BHA)*, *Aperçu de l'assistance au Cameroun*, octobre 2023, 2 pp., p. 2.

<sup>27</sup> OCHA est l'acronyme anglais de l'*Office for the Coordination of Humanitarian Affairs* de l'ONU.

<sup>28</sup> OCHA, « Cameroun: 2024 Plan de réponse humanitaire en bref (février 2024) », publié le 16 avril 2024, <https://www.unocha.org/publications/report/cameroon/cameroun-2024-plan-de-reponse-humanitaire-en-bref-fevrier-2024>, consultée le 14 juin 2024.

quatre-vingt-huit mille deux cent quatre-vingt-cinq (488 285) réfugiés et demandeurs d'asile ont été enregistrés au Cameroun (majoritairement des femmes et des enfants), répartis ainsi qu'il suit<sup>29</sup> :

- trois cent cinquante-quatre mille cent trente-neuf (354 139) ressortissants centrafricains, majoritairement localisés dans les Régions de l'Est (dans les sites d'accueil de Gado, Mbile, Lolo, Timangolo et Ngarisingo) et de l'Adamaoua (dans les sites de Borgop et Ngam) ;
- cent vingt mille huit cent trente-neuf (120 839) personnes en provenance du Nigéria, concentrées dans la Région de l'Extrême-Nord, notamment dans le Camp de Minawao ;
- deux mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept (2 997) réfugiés d'origines diverses (plus de 40 autres nationalités) et
- dix mille trois cent dix (10 310) demandeurs d'asile originaires de quarante pays, notamment du Burkina Faso, du Congo, de la Côte-d'Ivoire, de la Guinée, du Mali, du Niger, de la République démocratique du Congo, du Rwanda, du Soudan, du Tchad, du Togo, etc. ;

*Relevant* que selon le *Rapport de situation du Cameroun au 31 décembre 2023*<sup>30</sup> susmentionné, les défis à relever en 2024 liés à la situation des personnes réfugiées sont importants et portent notamment sur :

- le difficile accès des enfants à une éducation inclusive (60% des enfants réfugiés ne sont pas scolarisés et le besoin d'éducation est estimé à deux millions quatre cent soixante-treize mille sept cent quatre-vingt-quatre (2 473 784) dollars, soit un milliard cinq cent quatorze million deux cent dix mille trois cent soixante (1 514 210 360) francs CFA ;
- des cas de malnutrition aiguë constatés chez les enfants de moins de cinq ans, les femmes enceintes et les mères allaitantes réfugiées ; en effet, 33% seulement de la population réfugiée a bénéficié de soins de santé en 2023 et l'on estime le financement nécessaire pour pallier les difficultés sanitaires des personnes réfugiées en 2024 à deux millions trois cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent dix-neuf (2 398 819) dollars, soit un milliard quatre cent soixante-huit millions trois cent vingt-quatre mille soixante-six (1 468 324 066) francs CFA ;
- l'insuffisance du budget de prise en charge des réfugiés et autres personnes en situation d'urgence (un financement additif de dix millions soixante-six mille sept cent quatre-vingt-huit dollars (10 066 788) dollars, soit six milliards cent soixante-un millions neuf cent dix mille cent vingt-huit (6 161 910 128) francs CFA est requis à cet effet) ;

---

<sup>29</sup> Cf. Ministère des Relations extérieures, *Fiche a/s Participation du Cameroun à la réunion ministérielle du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine sur les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur et l'assistance humanitaire en Afrique*, Mode virtuel, mercredi 19 juin 2024, 5 pp., spéc. pp. 2-4.

<sup>30</sup> *Ibid.*

- l'accès difficile à l'eau potable, aux mesures d'hygiène et d'assainissement pour ces groupes vulnérables touchés par les conflits et les catastrophes humaines ou naturelles (un financement supplémentaire d'un million soixante-huit mille cent cinquante-un (1 068 151) dollars est sollicité à cet effet, soit six cent cinquante-trois millions huit cent dix-huit mille trois cent vingt-cinq (653 818 325) francs CFA,

**La Commission relève avec satisfaction** les mesures prises par le Gouvernement pour renforcer la promotion et la protection des Droits des personnes réfugiées, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées internes, à l'instar de la poursuite des opérations d'enregistrement et de mise à jour des fichiers des réfugiés dont les statistiques disponibles au niveau du HCR au 31 janvier 2024 font état de deux millions deux cent vingt-deux mille sept cent deux (2 222 702) personnes en situation de besoin humanitaire<sup>31</sup> contre deux millions soixante mille quatre cent soixante de onze (2 060 471) au 31 janvier 2023, dont quatre cent quatre-vingt-huit mille neuf cent deux (488 902) réfugiés et demandeurs d'asile enregistrés<sup>32</sup>, contre quatre cent quatre-vingt mille cinq cent quarante (480 540) au 31 janvier 2023,

**La Commission note également** que le nombre de réfugiés enregistrés par le HCR a, quant à lui, augmenté de quatre cent quatre-vingt-quatorze (494) personnes, passant de quatre cent soixante-dix-sept mille neuf cent soixante-quinze (477 975) en décembre 2023 à quatre cent soixante-dix-huit mille quatre cent soixante-neuf (478 469) du fait, essentiellement, de la vérification en cours et de l'enregistrement continu grâce au *Système intégré de gestion de l'identité biométrique* pour sécuriser les identités individuelles de la population, garantissant ainsi la continuité de l'identité dans le temps et dans l'espace, réduisant ainsi les possibilités d'usurpation d'identité et autres fausses déclarations<sup>33</sup>,

**La Commission reste néanmoins préoccupée** par des cas avérés de violation des Droits des personnes réfugiées portés à sa connaissance, notamment le cas de l'arrestation arbitraire de M. Emmanuel ORJI GHIGOZIE, réfugié de nationalité nigériane le 2 octobre 2023, suivie de sa garde à vue abusive du 2 au 4 octobre 2023 par des éléments de la brigade de gendarmerie d'Ékounou, suivie aussi de son défèrement au parquet du tribunal de première instance (TPI) d'Ékounou le 4 octobre 2024 ; saisie de cette situation par le concerné qui avait dénoncé son arrestation et sa garde à vue abusives orchestrées par son bailleur qui l'accusait de filouterie de loyer, la CDHC a effectué deux (2) descentes d'investigations au poste de Gendarmerie de la Poste centrale de Yaoundé où elle a attiré l'attention des agents de gendarmerie ayant diligenté la plainte contre la victime sur le non-

<sup>31</sup> Cf. ONU, Bureau de la Coordination des affaires humanitaires, *ReliefWeb (RW)*, « Cameroun : Statistiques des personnes déplacées de force - Janvier 2024 », <https://reliefweb.int/report/cameroon/cameroon-statistiques-des-personnes-deplacees-de-force-janvier-2024>, consultée le 5 juin 2024.

<sup>32</sup> Soit quatre cent soixante-dix-huit mille quatre cent soixante-neuf (478 469) réfugiés et dix mille quatre cent trente-trois (10 433) demandeurs d'asile enregistrés.

<sup>33</sup> Cf. ONU, Bureau de la Coordination des Affaires humanitaires, *ReliefWeb (RW)*, « Cameroun : Statistiques des personnes déplacées de force - Janvier 2024 », *op. cit.*

respect de l'État de droit dans cette affaire, en l'occurrence, le non-respect de l'article 322-1 du Code pénal régissant la filouterie de loyer qui dispose

[qu'e]st puni d'un emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et d'une amende de cent mille (100 000) à trois cent mille (300 000) francs ou de l'une de ces deux peines seulement, le preneur par bail, dûment enregistré, d'un immeuble bâti ou non qui, débiteur de deux mois de loyers, n'a ni payé lesdits loyers, ni libéré l'immeuble concerné un mois après sommation de payer ou de libérer les lieux.

Elle a ensuite saisi le procureur de la République près le TPI d'Ékounou qui, après un examen minutieux de l'affaire, a procédé à la remise en liberté de la victime,

***La Commission relève également pour le regretter :***

- la non-opérationnalisation des organes de gestion du statut des réfugiés au Cameroun, notamment la *Commission d'éligibilité au statut de réfugié* et la *Commission des recours des réfugiés*<sup>34</sup> ;
- le faible niveau d'appropriation et de mise en œuvre par les pouvoirs publics et les acteurs de la société civile de certains instruments régionaux de protection des Droits des réfugiés, notamment
  - o la Résolution CADHP/Res.565 (LXXVI) 2023 sur l'inclusion des réfugiés, des demandeurs d'asile, des déplacés internes et des apatrides dans les systèmes socio-économiques nationaux, les services et les opportunités économiques en Afrique et
  - o la Résolution CADHP/RES.486 (EXT.OS/ XXXI1I) 2021 sur les migrants et les réfugiés disparus en Afrique et les conséquences sur leurs familles ;
- la non ratification du Protocole à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples relatif au droit à la nationalité et à l'éradication de l'apatridie en Afrique ;
- le faible appui des partenaires au développement aux États qui, à l'instar du Cameroun, reçoivent un nombre élevé de réfugiés et de demandeurs d'asile ;
- le fait que le Cameroun continue d'être affecté par
  - o les conflits communautaires dans le Bassin du Lac Tchad ;
  - o le terrorisme dans les Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest et
  - o l'impact de la situation sécuritaire en République centrafricaine dans les Régions de l'Adamaoua et du Nord,

\*\*\*

***La Commission réitère ses recommandations formulées*** lors de ses précédentes déclarations qui restent d'actualité, en résonance avec celles formulées lors de la 79<sup>e</sup> session

---

<sup>34</sup> La Commission d'éligibilité au statut de réfugié et la Commission de recours sont des organes créés par décret n° 211/389 du 28 novembre 2011 dont les membres nommés par arrêté n° 522/D/PL/CAB du 7 août 2019 portant désignation des membres des Commissions d'éligibilité ont prêté serment le 24 octobre 2019 devant le Tribunal de grande instance à Yaoundé.

ordinaire de la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples, réunie du 14 mai au 3 juin 2024, présentées par la Rapporteuse spéciale sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique, notamment à l'attention :

- *du ministère des Relations extérieures* de rendre opérationnelle la Commission d'éligibilité et de recours, afin que les réfugiés puissent bénéficier d'un statut reconnu et jouir pleinement des privilèges qui s'y attachent ;
- *des ministères et d'autres entités en charge de l'emploi* de permettre que l'intégration socio-professionnelle des réfugiés se poursuive de manière harmonieuse, pour leur permettre d'exercer la profession de leur choix et d'utiliser leurs talents ainsi que leurs compétences pour apporter leur contribution au rayonnement de l'économie du pays ;
- *des ministères chargés de l'éducation* d'appliquer pleinement les directives et instructions du Gouvernement visant à faciliter, en permanence, l'accès des réfugiés aux établissements scolaires et universitaires ainsi que leur insertion dans ces milieux ;
- *du ministère de la Décentralisation et du Développement local et du ministère de l'Administration territoriale* d'intensifier la sensibilisation des auxiliaires de l'administration et des acteurs investis du pouvoir de gestion des communes sur les règles régissant les réfugiés, les personnes déplacées internes et les demandeurs d'asile ainsi que sur les procédures de recours, le cas échéant,

***La Commission formule de nouvelles recommandations à l'attention :***

*du Gouvernement*

- de s'approprier et de mettre en œuvre les Principes directeurs africains relatifs aux Droits de l'homme de tous les migrants, les réfugiés et les demandeurs d'asile, adoptés le 20 octobre 2023 par la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples ;
- de s'approprier la Résolution CADHP/RES.486 (EXT.OS/XXXI1I) 2021 sur les migrants et Réfugiés disparus en Afrique et les conséquences sur leurs familles, ainsi que de la Résolution CADHP/Res.565 (LXXVI) 2023 sur l'inclusion des réfugiés, des demandeurs d'asile, des déplacés internes et des apatrides dans les systèmes socio-économiques nationaux, les services et les opportunités économiques en Afrique ;
- de continuer à respecter les principes relatifs à la protection des réfugiés, spécifiquement le principe de non refoulement consacré notamment dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, entrée en vigueur le 22 avril 1954, ratifiée par le Cameroun le 23 octobre 1961 et dans Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique adoptée le 10 septembre 1969, entrée en vigueur le 20 juin 1974 et ratifiée par le Cameroun le 7 septembre 1985 ;

- de ratifier le Protocole à la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples relatif aux aspects spécifiques au droit à la nationalité et à l'éradication de l'apatridie en Afrique ;

*du ministère des Relations extérieures*

- de finaliser les deux (2) accords tripartites signés le 2 mars 2017 entre le Cameroun, le Nigéria et HCR d'une part et, d'autre part, entre le Cameroun le Tchad et le HCR, en vue d'assurer le retour effectif des Camerounais réfugiés dans ces deux pays ainsi que le retour volontaire des réfugiés Nigériens et Tchadiens dans leur pays ;
- d'accentuer les actions en vue de l'opérationnalisation de l'Agence humanitaire africaine (AHA) dont le texte de création est en examen auprès de l'UA ;
- *du ministère de l'Administration territoriale* de poursuivre le plaidoyer auprès des partenaires au développement, en vue de l'augmentation des financements pour l'amélioration des conditions d'accueil et de vie des réfugiés ;

*du ministère de la Décentralisation et du Développement local*

*et du ministère de l'Administration territoriale, chacun en ce qui le concerne*

- de créer des centres d'état civil secondaires dans les camps de réfugiés, afin d'endiguer les risques criards d'apatridie en raison du non enregistrement des enfants réfugiés ;
- de protéger les enfants réfugiés, en particulier les enfants non accompagnés de toutes les formes d'exploitation, de la violence ainsi que de la consommation des drogues et d'autres substances psychotropes ;
- *des institutions chargées de la défense et de la sécurité des personnes* de renforcer les mesures visant à fournir aux réfugiés une protection et une assistance humanitaire dans leurs mouvements vers des zones plus sûres à l'intérieur du pays ;
- *du ministère de la Santé publique* de prendre de nouvelles mesures, afin que les réfugiés bénéficient d'une assistance adéquate tendant à faciliter leur accès aux services de santé pour leur bien-être, ainsi que celui de leur famille ;

***La Commission exhorte les principaux pays donateurs ainsi que les organismes du Système des Nations Unies en charge des questions relatives aux réfugiés et autres personnes déplacées de force, de renforcer significativement l'assistance accordée aux États recevant un nombre élevé de demandeurs d'asile ou de réfugiés, à l'instar du Cameroun ;***

*La Commission recommande également* aux organisations de la société civile d'accentuer la sensibilisation :

*des populations hôtes* sur la solidarité et l'hospitalité à apporter aux réfugiés, aux déplacés internes et aux demandeurs d'asile ;

*des réfugiés* sur les conditions et les procédures d'obtention du statut de réfugié ainsi que sur les voies de recours, sur les devoirs des réfugiés à l'égard du pays d'accueil et des populations hôtes, notamment l'obligation de se conformer aux lois et aux textes en vigueur, ainsi qu'aux mesures prises par les autorités pour le maintien de l'ordre public et, partant, de la paix,

Pour sa part, *la Commission ne ménagera aucun effort* pour continuer à promouvoir et protéger activement les Droits de l'homme en général et les Droits des personnes réfugiées, des déplacés internes et des demandeurs d'asile en particulier, par le biais d'ateliers de formations, de campagnes de sensibilisation et d'information, de plaidoyers, de missions d'enquêtes, de même que dans le cadre du traitement des requêtes et de l'auto-saisine ;

*La Commission invite* par conséquent toute personne victime ou témoin de violations des Droits de l'homme en général et de violation des Droits des réfugiés, des personnes déplacées internes et des demandeurs d'asile en particulier à la saisir, y compris par le truchement de son **numéro vert**, le **1523** (appel gratuit, même sans crédit de communication téléphonique).

#### Adresses utiles de la CDHC.-

Site web : [www.cdhc.cm](http://www.cdhc.cm)

Compte Facebook et X (ancien Twitter): *Cameroon Human Rights Commission*

Compte WhatsApp : 691 99 56 90

Fait à Yaoundé, le **20 JUIN 2024**



**James MOUANGUE KOBILA**